

**ARRETE N° 2012-305**

**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du réseau d'électrification nécessitent, l'occupation du domaine public, allées de l'Europe,

**ARRETE**

**Art.1** : Du 3 septembre au 5 octobre 2012 l'entreprise E.T.D.E ST GELY est autorisée à occuper la voie publique, allées de l'Europe.

**Art.2** : Le trottoir, coté impair, sera occupé en totalité, à la hauteur des opérations Piccadilly et Portobello, la circulation piétonne sera déviée.

**Art.3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise E.T.D.E ST GELY pendant toute la durée du chantier.

**Art.5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier. A cet effet il reprendra la totalité de la surface de trottoir en enrobé teinté, à l'identique de l'existant, de bordure à bordurette.

**Art.6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 7 août 2012

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale

**Jean OUSSET**